

VD_GERICHTE ZD22.027458 vom 16. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.027458

FR: VD_GERICHTE ZD22.027458 du 16 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZD22.027458 del 16 aprile 2024

Erwägungen

E. 6

% après pondération), en raison de l'impossibilité de la recourante de s'y consacrer. Elle devait recourir à l'aide de sa belle-sœur ou d'une amie, puisqu'elle n'était en mesure que de réaliser les tâches légères. S'agissant des autres activités, l'enquêtrice de l'intimé a fait état des éléments suivants (cf. *ibidem*, p. 6) : « Travaux de nettoyage courants (80 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, quand elle est bien, elle se charge de ce poste. Elle indique que si elle force lorsqu'elle est bien, les jours suivants, elle se sent fatiguée, avec des douleurs osseuses. Elle parvient à ranger et à prendre les poussières, nettoyer le lavabo, les WC. Elle s'organise en répartissant sur plusieurs jours, faisant une pièce après l'autre, réduisant ainsi le dommage. Son mari l'aide pour la salle de bain (aide exigible). Le fils de l'assurée s'occupe de sa chambre (aide exigible). Le mari fait le changement de draps (aide exigible) et son fils change ses propres draps (aide exigible). L'assurée a bénéficié de l'aide d'une femme de ménage du CMS pendant 6 mois après sa transplantation (1h30 pour le ménage et le repassage). [...] Entretien des plantes, du jardin et de l'extérieur, élimination des déchets (10 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, elle ne peut plus porter les sacs poubelles, du fait qu'elle ne doit plus porter de poids selon le médecin. Elle peut compter sur l'aide de son mari et de son fils (aide exigible). [...] » e) Relativement aux achats et courses diverses (7 % du temps total des activités ménagères), l'enquêtrice de l'intimé a relevé que la recourante se chargeait de ce poste (avec l'accompagnement de son mari pour les grands achats) avant d'être atteinte dans sa santé. L'enquêtrice

- 22 - de l'intimé n'a retenu aucun empêchement depuis la survenance de l'atteinte à la santé, relevant ce qui suit (cf. *ibidem*, p. 6 et 7) : « Grands achats (50 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, le mari de l'assurée ou son fils se charge de ce poste (aide exigible). Achats quotidiens (40 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, si l'assurée va bien, elle va à pied chercher du pain [...] par exemple. Elle peut compter aussi sur l'aide de son mari ou de son fils (aide exigible). Poste, banque, démarches officielles (10 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, l'assurée continue de se charger de ce poste en scannant sur internet. Elle sollicite parfois l'aide de son fils quand elle n'est pas au clair sans lien avec la santé (aide exigible). » f) Eu égard à la lessive et à l'entretien des vêtements (20 % du temps total des activités ménagères), l'enquêtrice de l'intimé a souligné que la recourante se chargeait intégralement de ce poste avant d'être atteinte dans sa santé. Depuis lors, seuls le repassage, le pliage et le rangement du linge (49 % du poste) justifiaient un empêchement de 20 % (soit 10 % après pondération). La recourante ne repassait que ponctuellement de petites choses, lorsqu'elle se sentait bien. La plupart du temps, elle ne repassait pas du tout en raison des douleurs articulaires et osseuses. Après avoir bénéficié d'une aide durant 6 mois après sa transplantation, elle ne pouvait plus financer cette prestation. Eu égard aux autres activités, l'enquêtrice de l'intimé a relaté les éléments suivants (cf. *ibidem*, p. 7) : « Lessive

(50 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, quand elle est bien, elle fait les lessives. Si elle ne va pas bien (entre 1 et 4X/semaine), elle donne les consignes et son mari ou son fils fait les lessives (aide exigible). L'assurée peut réduire le dommage en attendant d'être dans un bon jour pour faire ses lessives, sachant qu'elle possède un lave-linge dans son appartement. [...] Raccorder, nettoyer les chaussures (1 %) : [...] Depuis son atteinte à la santé, si elle se sent bien, elle peut coudre un bouton. Nous n'admettons donc pas d'empêchement. » g) En l'occurrence, on peut observer que la recourante est en mesure de réaliser bon nombre d'activités ménagères, en dépit des contingences de son état de santé, notamment en fractionnant les tâches

- 23 - pour éviter une surcharge. Ainsi, les empêchements retenus, essentiellement pour réaliser des tâches lourdes ou encombrantes, apparaissent correspondre aux limitations fonctionnelles effectives et aux explications fournies par la recourante. Dans ce contexte, on peut relever que la recourante remplit son obligation de diminuer le dommage en réorganisant ses activités pour pallier les conséquences de son atteinte à la santé. En outre, s'agissant de l'assistance des membres de la famille prise en considération par l'enquêtrice de l'intimé, on ne saurait qualifier cette assistance de disproportionnée, comme le souhaiterait la recourante. On rappellera que celle-ci fait ménage commun avec deux adultes, à savoir son conjoint et son fils majeur. Quand bien même ces derniers sont occupés à 100 % professionnellement, une contribution substantielle de leur part à la réalisation des tâches ménagères apparaît largement exigible, en particulier pour les activités plus lourdes, comme l'entretien approfondi du logement, les courses et l'élimination des déchets. On ne voit dès lors pas que l'assistance prodiguée par le conjoint et le fils de la recourante serait disproportionnée, alors même que la recourante reste capable de s'organiser au mieux pour assumer régulièrement les tâches les plus légères du quotidien. En définitive, l'atteinte à la santé survenue auprès de la recourante a certes nécessité une réorganisation de la répartition des tâches ménagères dans une proportion importante, laquelle n'excède toutefois pas ce qui peut être attendu de deux adultes faisant ménage commun avec l'intéressée. Ces derniers n'allèguent pas, au demeurant, devoir assumer des tâches qui viendraient entraver leur fonctionnement professionnel. Enfin, eu égard à l'argument selon lequel une inégalité de traitement devrait être constatée au détriment des personnes se vouant au ménage, il convient de rappeler que le domaine du ménage ne comporte pas les exigences de rendement du secteur professionnel et permet une marge de manœuvre substantielle sur le plan organisationnel. Par conséquent, l'argument tendant au constat d'une inégalité de traitement peut être écarté. h) En définitive, il y a lieu de confirmer le degré d'invalidité de 3,5 % (1,5 % [6 x 0,25] pour l'entretien de l'appartement et 2 % [10 x 0,2]

- 24 - pour la lessive et l'entretien des vêtements) mis en évidence dans la sphère d'activité ménagère. 13. Compte tenu des considérants supra, le degré d'invalidité global de la recourante se monte à 51,75 % ([100 x 0,5] + [3,5 x 0,5]), arrondi à 52 %, ce qui ouvre le droit à une demi-rente de l'assurance- invalidité (cf. art. 28 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021). 14. a) Il convient en dernier lieu de déterminer à partir de quelle date la recourante est en droit de prétendre au versement de la prestation susmentionnée, singulièrement quand le délai d'attente d'un an prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI est parvenu à échéance. Force est de constater que l'on dispose d'avis médicaux divergents quant au début de l'incapacité de travail de longue durée in casu. Le Dr C. _____ a mentionné une incapacité totale de travail dès le 1er mars 2019 dans son

rapport du 3 septembre 2020. Il a précisé subséquemment que « la maladie était déjà présente en 2018 avec une probable atteinte sous forme d'asthénie ». Quant au Centre hospitalier D._____, le Service d'hématologie du Département d'oncologie a indiqué une incapacité totale de travail « débutée en avril 2019 » sur questions de l'intimé du 17 février 2021. Il a toutefois établi des certificats d'arrêt de travail uniquement à compter du 21 janvier 2020. Par ailleurs, il ressort du rapport de prise en charge du Centre hospitalier D._____ du 12 février 2020 les éléments ci-dessous : « [...] Depuis août 2019, Madame B._____ présente des céphalées associées à un flou visuel binoculaire, sans diplopie, ni déficit campimétrique, ainsi que des nausées. Dans ce contexte, elle consulte l'ophtalmologue début octobre, qui diagnostique un œdème papillaire. [...] Lors de notre consultation d'hématologie, Madame B._____ nous fait part d'une asthénie se péjorant et limitant son activité professionnelle. [...] » b) La recourante a, pour sa part, indiqué à l'enquêtrice de l'intimé avoir continué à travailler jusqu'à ce que le diagnostic de myélome ait été posé (cf. rapport d'enquête du 13 octobre 2021, p. 1).

- 25 - c) Les rapports d'employeur versés au dossier permettent de constater que la recourante a été en mesure de conserver son activité jusqu'au 16 janvier 2020 auprès de G._____ et de J._____, ainsi que vraisemblablement jusqu'en janvier ou février 2020 auprès de H._____ (cf. rapports d'employeur des 11, 15 mai et 9 juin 2020). d) Vu ces éléments, il n'est pas possible de déterminer clairement à partir de quelle date le délai d'attente d'un an a commencé à courir. Cela étant, il apparaît congruent avec les informations communiquées par les employeurs de la recourante de retenir le début d'incapacité totale de travail attestée par le Service d'hématologie du Département d'oncologie du Centre hospitalier D._____ à compter du 21 janvier 2020. e) Il s'ensuit que la recourante peut prétendre au versement d'une demi-rente d'invalidité à l'issue du délai d'attente d'un an échéant en janvier 2021 conformément à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, étant souligné que le délai de six mois, prévu par l'art. 29 al. 1 LAI, est arrivé à échéance en septembre 2020. 15. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante a droit à une demi-rente d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 52 %, dès le 1er janvier 2021. 16. a) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. b) La partie recourante obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens réduits à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des

- 26 - frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée.

- 27 -